

3000  
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
RG N°1714/2019  
-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 02/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02  
JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, OHOUO JUDITH MARINA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et ASSAMOI ANASSE ERNEST**, Assesseurs ;

Affaire

**Madame NIMAGA AMINATOU épouse OUATTARA**

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

(Me GOFFRI MARIE-FRANCE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Contre

**La société IVOIRE MOTOR**

**Madame NIMAGA AMINATOU épouse OUATTARA**, née le 17/10/1986 à Anyama, de nationalité Ivoirienne, Fonctionnaire, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Faya, Téléphone : 07 14 75 75 ;

(SCPA LEX WAYS)

DECISION

CONTRADICTION

Laquelle a élu domicile en l'Etude de Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Marcory, Immeuble la Madone, 10 BP 2913 Abidjan 10, Téléphone : 21 26 25 93 ;

Déclare l'action de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA recevable ;

Demanderesse d'une part ;

L'y dit partiellement fondée ;

Et

Condamne la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme d'un million neuf cent trente-sept mille cinq cent Francs (1.937.500 F CFA) représentant les frais d'expertise et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

**La société IVOIRE MOTOR, SA** avec Conseil d'Administration, 16 BP 1753 Abidjan 16, dont le siège social est à Abidjan Koumassi, Boulevard Giscard d'Estaing carrefour de Bietry ;

Déboute Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA du surplus de sa demande ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA LEX WAYS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody-II Plateaux, Villa River Forest 101, Rue J41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Téléphone : (+225) 22 52 60 77/ 22 41 29 70 ; E-mail : [info@lexwaysci.com](mailto:info@lexwaysci.com);

Met les dépens de l'instance à la charge de la société IVOIRE MOTOR ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Mai 2019, l'affaire a été

*2019*  
1  
*en Charge*  
*23012020 cum* *Seul*



appelée et renvoyée au 28 Mai 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°846/2019 du 12/06/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18/06/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02/07/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 02 Mai 2019, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA a servi assignation à la société IVOIRE MOTOR, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

-10.242.400 F CFA représentant les frais de location de véhicule ;

-7.103.600 F CFA représentant les frais de location de véhicule ;

-282.350 F CFA au titre des frais de réparation du véhicule récupéré ;

-1.937.500 F CFA au titre des frais d'expertise ;

-15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA expose que le 02 Mars 2017, elle a déposé dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR, son



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the effective management of any organization. This section outlines the various methods and tools used to collect and analyze data, ensuring that all information is up-to-date and reliable.

2. The second part of the document focuses on the role of technology in modern record management. It explores how digital tools and software solutions have revolutionized the way data is stored, accessed, and shared. This section highlights the benefits of automation and the challenges associated with data security and privacy in a digital environment.

3. The third part of the document addresses the legal and ethical considerations surrounding record management. It discusses the requirements for data retention, the right to access information, and the responsibilities of organizations to protect sensitive data. This section provides a framework for ensuring compliance with relevant laws and regulations.

4. The fourth part of the document discusses the future of record management. It looks at emerging trends such as artificial intelligence, cloud computing, and blockchain technology, and how these innovations will shape the way records are managed in the coming years. This section offers insights into the opportunities and challenges ahead for the industry.

5. The final part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a proactive approach to record management and offers practical advice for organizations looking to optimize their record-keeping processes. The document concludes by emphasizing the ongoing nature of this field and the need for continuous learning and adaptation.

véhicule de marque LAND ROVER EVOQUE, immatriculé 895 GT 01, pour une révision aux fins de la deuxième visite technique depuis son acquisition en France, en 2014 ;

Elle ajoute que la société IVOIRE MOTOR a indiqué les différents actes de révision qu'elle entendait accomplir et lui a délivré des factures d'un montant total de 1.109.191 F CFA qu'elle a totalement réglé ;

Cependant indique-t-elle, après avoir récupéré son véhicule et parcouru une certaine distance, elle a constaté que ledit véhicule avait des difficultés d'accélération ;

Elle déclare qu'elle a aussitôt ramené le véhicule dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR où on lui a signalé que le problème d'accélération du véhicule était dû au filtre à particule qui était bouché ;

Elle fait noter que la société IVOIRE MOTOR après avoir tenté à plusieurs reprises de procéder à des réparations, a supprimé le filtre à particule sans l'en aviser, avant de reconnaître dans son courrier en date du 19 Octobre 2017, qu'elle n'avait pas l'expertise requise pour ce genre de véhicules ;

Elle relève qu'après l'avoir récupéré, le véhicule a présenté à nouveau les mêmes défaillances ;

Elle indique que plus tard, la société IVOIRE MOTOR qui a reçu à nouveau le véhicule dans ses ateliers, a décelé une panne au niveau du circuit de carburation et l'a rassurée de ce que toutes les pannes seront prises en charge ;

Elle déclare que pour lui permettre de faire ses courses, la société IVOIRE MOTOR a mis à sa disposition un véhicule de courtoisie, le 21 Novembre 2017 ;

Elle fait observer que lorsqu'elle a adressé à celle-ci un courrier de règlement amiable du litige, la société IVOIRE MOTOR l'a assignée en restitution du véhicule de courtoisie mise à sa disposition, lequel véhicule a été restitué le 1<sup>er</sup> Juin 2018;

Elle déclare par ailleurs, que bien qu'ayant sollicité l'expertise, la société IVOIRE MOTOR a refusé d'en régler les frais, de sorte qu'elle a été obligée de régler lesdits

frais à hauteur de la somme de 1.935.500 F CFA ;

Elle indique qu'en raison de l'immobilisation prolongée de son véhicule dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR, elle a exposé les sommes de 10.242.400 F CFA et 7.103.600 F CFA pour la location de véhicule ;

Elle précise qu'après le rapport d'expertise, elle a effectué diverses réparations sur le véhicule à hauteur de la somme de 282.350 F CFA en vue de la nouvelle visite technique ;

Elle explique que selon le rapport d'expertise, la société IVOIRE MOTOR a changé le moteur du véhicule alors même qu'elle ne l'a pas informée de la moindre panne sur ledit moteur ;

Elle déclare que cette attitude de la société IVOIRE MOTOR constitue une faute contractuelle qui lui cause un préjudice certain ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme totale de 17.346.000 F CFA représentant les frais de location de véhicule ;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 282.500 F CFA au titre des frais de réparation du véhicule récupéré ;

Elle sollicite en outre, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.937.500 F CFA en remboursement des frais d'expertise ;

Elle sollicite en plus, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

Elle explique qu'elle a souffert psychologiquement en raison du fait que son véhicule acquis chez le concessionnaire Français, est entré dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR pour une révision et en est ressorti avec des pannes de moteur provoquées par les manipulations peu orthodoxes de ladite société ;

Elle ajoute qu'elle a également subi des douleurs psychologiques avec le volume de stress, eu égard aux risques de perte totale ou partielle du véhicule pris en

location ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la société IVOIRE MOTOR fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle ;

Elle explique qu'elle a effectué tous les entretiens contenus dans l'ordre de réparation ;

Elle ajoute qu'après avoir récupéré son véhicule dans ses ateliers sans émettre de réserves, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA y est revenue quelques heures plus tard en invoquant un problème lié à l'accélération de son véhicule ;

Elle indique que l'examen du véhicule a révélé des défaillances au niveau de l'accélération ;

Elle précise que bien qu'elle n'y soit pas tenue pour ne l'avoir pas vendu, elle s'est employée à aider la demanderesse à trouver une solution en mettant à contribution une expertise étrangère, le modèle n'étant pas vendu en Côte d'Ivoire ;

Elle indique qu'après la mise en état du véhicule à ses propres frais, elle a, par courrier en date du 09 Janvier 2018 invité Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA à récupérer son véhicule, puis lui a adressé une sommation en date du 06 Novembre 2018 à cette fin ;

Cependant, relève-t-elle, celle-ci a refusé de reprendre le véhicule qui est resté stationné dans ses locaux jusqu'au 20 Novembre 2018;

Elle fait observer qu'on ne saurait lui imputer la responsabilité des défaillances liées au système d'accélération du véhicule de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA, dans la mesure où celles-ci existaient avant l'entrée dudit véhicule dans ses ateliers ;

Elle déclare qu'en tout état de cause, le rapport d'expertise a établi que le véhicule ne présentait aucune anomalie de fonctionnement ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, elle n'est pas responsable des locations et réparations entreprises par Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA, et qu'elle n'a commis aucune faute ayant un lien avec la souffrance morale endurée par celle-ci ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA déclare que contrairement aux prétentions de la société IVOIRE MOTOR, celle-ci s'était engagée à déceler tous les défauts du véhicule qui pouvaient constituer un obstacle à la visite technique ;

Mieux, fait-elle noter, après un contrôle effectué, la société IVOIRE MOTOR a librement dressé la liste des défauts à corriger contenus dans deux factures qu'elle lui a adressées ;

Elle déclare que si les défauts d'accélération existaient avant l'entrée du véhicule dans ses ateliers, la révision opérée par cette dernière les aurait révélés ;

Or, soutient-elle, nulle part lesdits défauts pour lesquels elle a remplacé toute la cinématique du véhicule à ses frais, n'existe pas sur la liste des défauts qu'elle a décelés ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières écritures, la société IVOIRE MOTOR déclare que les révisions en vue de la visite technique portent sur des points précis qui n'incluent pas la performance ou non du véhicule ;

Elle en conclut que la puissance d'accélération ne fait pas partie de ces critères ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société IVOIRE MOTOR a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sollicite le paiement de la somme totale de 34.565.850 FCFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 17.346.000 F CFA AU TITRE DE LA LOCATION DE VEHICULES

Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sollicite la condamnation de la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme de 17.346.000 F CFA à titre de remboursement des frais de location de véhicules, en raison de l'immobilisation prolongée de son véhicule dans les ateliers de celle-ci ;

La société IVOIRE MOTOR conteste sa responsabilité en faisant valoir que les défaillances liées au système



d'accélération du véhicule de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA existaient avant l'entrée dudit véhicule dans ses ateliers ;

Elle soutient qu'elle s'est attelée à réparer ladite panne à ses propres frais pour préserver les bonnes relations commerciales avec la demanderesse et que le véhicule est à ce jour en bon état de fonctionnement;

Ainsi fait-elle valoir aucune faute ne peut être retenue en son encontre ;

Cependant, l'expert commis par la société IVOIRE MOTOR elle-même a conclu son rapport dans les termes suivants : *« Après toutes les tentatives infructueuses de IVOIREMOTOR, celle-ci a opté pour la solution de remplacer toute la chaîne cinématique du véhicule à ses frais.*

*Cette décision ne nous a pas permis de dire avec exactitude la cause de cette avarie majeure. En effet, la solution aurait été de laisser le véhicule en l'état pour nos investigations avant de descendre les organes nobles ;*

Il ressort de ces conclusions que la société IVOIRE MOTOR a manipulé le moteur du véhicule de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sans son accord, ce qui a eu pour conséquence d'entraîner l'immobilisation prolongée dudit véhicule dans ses ateliers ;

Il s'ensuit que la responsabilité de la société IVOIRE MOTOR est engagée à l'égard de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA ;

Pour la réparation de ce préjudice, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 17.346.000 F CFA à titre de remboursement des frais de location de véhicules ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

En l'espèce, pour justifier les frais exposés pour la location

des véhicules, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA produit diverses factures ;

Toutefois, elle ne produit aucun reçu de paiement attestant le règlement desdites factures ;

Il convient dès lors de déclarer Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA mal fondée en sa demande et l'en débouter, la preuve du paiement de la somme de 17.346.000 F CFA n'étant pas rapportée ;

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 282.350 F CFA**

Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sollicite la condamnation de la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme de 282.350 F CFA à titre de remboursement des frais de réparation du véhicule récupéré ;

Elle explique qu'après avoir récupéré son véhicule après son séjour prolongé dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR, elle a procédé à des réparations à hauteur de la somme de 282.350 F CFA en vue d'une nouvelle visite technique ;

Cependant, ces frais sont des frais normaux liés à des travaux d'entretien et de paiement de vignette pour la visite technique, de sorte qu'ils ne sont pas imputables à la société IVOIRE MOTOR ;

Il y a lieu en conséquence de dire Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.937.500 F CFA AU TITRE DES FRAIS D'EXPERTISE**

Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sollicite la condamnation de la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme de 1.937.500 F CFA à titre de remboursement des frais d'expertise ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'ordonnance N°1304/2018 en date du 23 Avril 2018 que c'est la société IVOIRE MOTOR qui par une requête en date du 16 Avril 2018, a saisi la juridiction présidentielle

aux fins de désignation d'un expert automobile ;

Il est en outre précisé dans ladite ordonnance que les frais d'expertise seront supportés par la société IVOIRE MOTOR ;

Il ressort par ailleurs, de la facture en date du 18 Octobre 2018 délivrée par la société ICS (Inchaud Consulting & Services) que ladite facture d'un montant de 1.937.500 F CFA a été réglée par Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA ;

La société IVOIRE MOTOR ne conteste pas ladite dette ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA, la somme de 1.937.500 F CFA représentant le montant des frais d'expertise ;

#### SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sollicite la condamnation de la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA prétend que les pannes de moteur provoquées par les manipulations de la société IVOIRE MOTOR sur son véhicule qui est pourtant neuf, lui causent des douleurs

psychologiques ;

Elle déclare qu'elle a également subi des douleurs psychologiques et un volume de stress à cause des locations de véhicules ;

Le préjudice moral est une souffrance morale que subit une personne ;

En l'espèce, il ne peut être contesté que les entrées intempestives puis l'immobilisation de son véhicule dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR causent inéluctablement une souffrance morale à la demanderesse ;

Toutefois, le montant de 15.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société IVOIRE MOTOR à payer à Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Aux termes de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

*1...*

*4...Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;*

Il résulte de ce texte que celui qui demande l'exécution provisoire, doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA ne rapporte pas la preuve d'une extrême urgence ;

Il y a donc lieu de dire Madame NIMAGA Aminatou épouse

DEBET

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit 45 x 1993 f 500 = 89055  
Doit la somme de 1.937.500 F CFA  
assise sur les frais de justice

16 OCT 2019  
Enregistré le 15 Folio 76 par SFS ASSIJA  
Registre Vol. 15

Le Conservateur  
*[Signature]*

Le Chef de Bureau  
de l'Enregistrement  
*[Signature]*

Le Receveur  
*[Signature]*



OUATTARA mal fondée en sa demande relative à l'exécution provisoire et l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

La société IVOIRE MOTOR succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme d'un million neuf cent trente-sept mille cinq cent Francs (1.937.500 F CFA) représentant les frais d'expertise et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA ) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Madame NIMAGA Aminatou épouse OUATTARA du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société IVOIRE MOTOR ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*[Signature]*

*[Signature]*

59063

DEPARTMENT OF THE ARMY  
OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL  
WASHINGTON, D. C. 20315  
ADJUTANT GENERAL  
OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL  
WASHINGTON, D. C. 20315

ADJUTANT GENERAL  
OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL  
WASHINGTON, D. C. 20315

DEBEL

ADJUTANT GENERAL  
OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL  
WASHINGTON, D. C. 20315